



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



Point 17 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011

RELATIONS AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire

- i) *Le Traité dispose, en son Article 1.2, que ses objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits avec la Convention sur la diversité biologique (CDB).*
- ii) *Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de l'Article 19.3 du Traité, l'Organe directeur établit et maintient une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans les domaines visés par le présent Traité; l'Organe directeur prend également note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CDB.*
- iii) *À sa dixième réunion, tenue à Nagoya (Japon), en octobre 2010, la Conférence des Parties à la CDB a adopté diverses décisions ayant un rapport ou une pertinence directe avec le Traité.*
- iv) *En conséquence, à sa troisième réunion, tenue en novembre 2010, le Bureau de la quatrième session de l'Organe directeur a invité le Secrétariat à préparer un document de travail sur la relation entre le Traité et la CDB.*
- v) *Le présent document présente succinctement divers aspects de la relation entre le Traité et la CDB, ainsi que certaines des retombées les plus pertinentes de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, afin de les soumettre à l'examen de l'Organe directeur, et d'informer ses directives. À cet effet, des éléments possibles sont proposés en vue d'une résolution.*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Par.</i>
I. Introduction	1-4
II. Fondement et bref historique de la relation entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique	5-15
III. Résultats de la dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique présentant une pertinence pour le Traité	16-29
IV. Coopération entre les deux Secrétariats	30-37
V. Conclusions	38-41
VI. Éléments possibles d'une résolution de l'Organe directeur	42

I. INTRODUCTION

1. Le Traité dispose, en son Article 1.2, que ses objectifs « sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique ». Il existe donc un lien constitutionnel étroit et direct entre le Traité et la Convention.
2. À sa troisième réunion, tenue en novembre 2010, le Bureau de cette quatrième session de l'Organe directeur a noté que la dixième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, qui s'est déroulée en octobre 2010, avait fait référence au Traité à plusieurs égards, et que les résultats de ses travaux auraient des retombées notables pour le Traité, tout en offrant nombre de possibilités. Le Bureau a donc recommandé qu'un document supplémentaire soit préparé à l'intention de l'Organe directeur, pour mettre en lumière les conclusions pertinentes de cette dixième réunion, dans le cadre de la relation harmonieuse entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique (ci-après appelée la Convention), et leurs organes directeurs et Secrétariats respectifs. Les principaux sujets traités sont le *Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* (Protocole de Nagoya); le *Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020* (Plan stratégique); l'utilisation durable de la diversité biologique; la biodiversité et le changement climatique; la biodiversité agricole; et la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives.
3. Ayant pris note du Protocole de coopération récemment conclu entre les deux Secrétariats, le Bureau a fait valoir que l'adoption du Protocole de Nagoya était, pour le Traité, l'occasion d'améliorer encore l'harmonieuse collaboration en place avec la Convention, et a demandé au Secrétaire d'examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités permettant de donner forme à cette coopération.
4. Le présent document vise à donner suite à la recommandation du Bureau et expose certains aspects fondamentaux et des grandes étapes de l'étroite collaboration engagée avec la Convention. Il présente notamment les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties présentant une pertinence pour le Traité.

II. FONDEMENT ET BREF HISTORIQUE DE LA RELATION ENTRE LE TRAITÉ ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

5. Une étroite relation s'est établie de longue date entre le Traité et la Convention; elle remonte au démarrage des processus qui ont abouti à la négociation et à l'adoption du Traité, et plus particulièrement à l'adoption, par la Conférence de la FAO, de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, en 1983. L'adoption de la Convention, en 1993, a clairement montré que des mesures dédiées devaient être mises en œuvre pour résoudre des questions spécifiques touchant aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les négociations engagées à cet effet en 1994 s'achevèrent sept ans plus tard, avec l'adoption du Traité en 2001.
6. La Conférence de Nairobi, où la Convention fut adoptée, avait reconnu qu'il convenait de chercher des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phylogénétiques, dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'avait établi la FAO. Elle avait notamment appelé à la recherche de solutions au problème de l'accès aux collections *ex situ* qui n'avaient pas été constituées conformément aux dispositions de la Convention, ainsi qu'à la question des droits des agriculteurs. En novembre 1993, l'appel de la Conférence de Nairobi fut pris en compte par la Conférence de la FAO qui demanda au Directeur général de l'Organisation de fournir aux gouvernements une tribune de négociation afin de réviser l'Engagement international pour l'aligner sur la Convention, d'examiner la question de l'accès, à des conditions convenues d'un commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* n'entrant pas dans le cadre de la Convention, et de se pencher sur la question de la concrétisation des droits des agriculteurs.

7. L'étroite relation entre le Traité et la Convention est établie par les dispositions mêmes du Traité. Aux termes de son Article 1, le Traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le Traité, la FAO et la Convention.
8. Le Traité dispose, au paragraphe 1) et à l'alinéa g) de son Article 19.3, que l'Organe directeur maintient une coopération, notamment avec la Conférence des Parties à la Convention, dans les domaines visés par le présent Traité, et qu'il prend également note des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CDB.
9. Il dispose en outre, en son Article 17.1, qu'en développant le Système mondial d'information, « est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique ».
10. Conformément aux dispositions de l'Article 20.5 du Traité, le Secrétaire de l'Organe directeur coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue de la réalisation des objectifs du Traité.
11. Par ailleurs, l'Organe directeur, suivi en cela par la Conférence des Parties à la Convention, a plusieurs fois souligné la nécessité de maintenir une étroite relation avec la Convention, et a appelé au renforcement de la collaboration entre leurs deux Secrétariats.
12. À sa première session, l'Organe directeur:
- « a appelé à une collaboration permanente avec la Convention sur la diversité biologique... Il s'est, en particulier, félicité de ce que la huitième Conférence des Parties l'ait invité à collaborer à la mise en œuvre de l'initiative transversale sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, et de ce que son Secrétariat ait été invité à participer au Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique. »¹*
13. À sa deuxième session, l'Organe directeur:
- « a appelé à une collaboration permanente avec la Convention sur la diversité biologique, notamment pour ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, et l'accès et le partage des avantages. »²*
14. À sa troisième session, l'Organe directeur a invité le Secrétaire à:
- « continuer à renforcer la collaboration avec d'autres organisations internationales, et en particulier la Convention sur la diversité biologique, concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, l'accès aux ressources phylogénétiques et le partage des avantages qui en découlent; à souligner l'importance de la collaboration durant les prochaines négociations sur le Régime international sur l'accès et le partage des avantages qui doivent s'achever le plus rapidement possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties qui doit se tenir en 2010 au Japon. »*
15. Conformément à plusieurs demandes exprimées par l'Organe directeur, et dans le droit-fil des dispositions du Traité, le Secrétaire a maintenu une étroite collaboration avec le Secrétariat de la Convention, y compris par un échange d'informations, par la participation du Secrétariat aux réunions et processus pertinents de la Convention, ainsi qu'aux rencontres du Groupe de liaison des conventions en rapport avec la biodiversité, lesquelles sont coordonnées par le Secrétariat de la Convention.

¹ Document IT/GB-1/06/Report, paragraphe 49.

² Document IT/GB-2/07/Report, paragraphe 85.

16. Dans ce contexte, les Secrétaires de l'Organe directeur et de la Convention ont récemment signé un Protocole de coopération, aux termes duquel les deux Secrétariats s'engagent à coopérer dans les domaines d'intérêt mutuel, dans le cadre de leur mandat respectif, notamment en vue du renforcement des capacités pour l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

17. Le Secrétariat du Traité a également pris une part active aux travaux du Groupe de liaison des conventions touchant à la diversité biologique, qui sont coordonnés par le Secrétariat de la Convention. Diverses initiatives visant à promouvoir les synergies et la coopération sont en cours d'examen, notamment une coordination accrue entre les points focaux nationaux des différentes conventions. De ce point de vue, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention a invité le Groupe de liaison des conventions touchant à la biodiversité à:

« examiner, à ses réunions futures, les possibilités de développer la coopération, notamment en vue des travaux sur des questions transsectorielles, telles que le changement climatique, les critères scientifiques pour l'identification des zones écologiquement ou biologiquement sensibles à protéger et les espèces exotiques envahissantes, selon des modalités conformes à leurs mandats respectifs, aux dispositions en matière de gouvernance et aux programmes de travail convenus, afin de mettre en place une approche cohérente dans ces domaines. »³

III. RÉSULTATS DE LA DIXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE PRÉSENTANT UNE PERTINENCE POUR LE TRAITÉ

18. La dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention s'est tenue à Nagoya, dans la préfecture d'Aichi (Japon), du 18 au 29 octobre 2010. Elle a adopté diverses décisions présentant une pertinence immédiate pour le Traité. Cette réunion a eu pour principales retombées l'adoption du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique.

Le Protocole de Nagoya

19. Le Protocole de Nagoya a pour objectifs de promouvoir « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ». En adoptant le Protocole de Nagoya, la Conférence des Parties a, entre autres choses, reconnu:⁴

- i) le Traité international comme l'un des instruments complémentaires constituant le régime international;
- ii) que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables.

20. Le Protocole de Nagoya reconnaît en outre:

- i) l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;
- ii) que la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières;

³ Décision X/20, *Cooperation with other conventions and international organizations and initiatives*.

⁴ Décision X/1, *Access to genetic resources and the fair and equitable sharing of benefits arising from their utilization*.

- iii) l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant à cet égard le rôle fondamental du Traité international et de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et,
- iv) que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

21. Le Protocole de Nagoya rappelle également le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages, créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention, et dispose en son Article 4.3, que le Protocole:

« est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole ».

Le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020

22. Le Plan stratégique est le cadre d'intervention fondamental, applicable à l'ensemble des partenaires de la Convention, et comprend 20 objectifs dits « objectifs d'Aichi pour la biodiversité »⁵. Il est étayé par une décision sur la Stratégie de mobilisation des ressources⁶. Le Plan stratégique se décline en quatre buts stratégiques, qui sont tous pertinents pour les objectifs et composantes du Traité. Ces quatre buts visent à:

- a) gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société;
- b) réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable;
- c) améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique;
- d) renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes.

23. L'établissement d'objectifs nationaux conformes aux objectifs d'Aichi et leur intégration dans des stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la biodiversité seront les outils de mise en œuvre du Plan stratégique.

24. Les objectifs présentant la plus grande pertinence pour le Traité sont notamment: l'objectif 16, relatif à l'application du Protocole de Nagoya; l'objectif 13, concernant la préservation de la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et de leurs parents pauvres; l'objectif 7, qui traite de la gestion durable des zones consacrées à l'agriculture, à l'aquaculture et à la foresterie; et l'objectif 1 relatif à la sensibilisation des populations.

25. Notons que le Plan stratégique, dans le droit-fil du Traité, reconnaît que son application efficace requiert des partenariats de tous niveaux, y compris la recherche de synergies et de cohérence dans la mise en œuvre des accords multilatéraux à l'échelon national. À son instar, la Conférence des Parties reconnaît, dans sa Décision X/5 relative à la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique, que la mise en œuvre du Plan stratégique est facilitée par

⁵ Décision X/2, *The Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020 and the Aichi Biodiversity Targets*.

⁶ Décision, X/3, *Strategy for resource mobilization in support of the achievement of the Convention's three objectives*.

l'application cohérente, en synergie, des conventions et accords de tous niveaux relatifs à la diversité biologique⁷.

26. En adoptant le Plan stratégique, la Conférence des Parties a invité ces dernières, ainsi que les autres gouvernements, à participer aux réunions futures des organes de décision des autres conventions relatives à la diversité biologique, notamment celles du Traité international et des autres accords pertinents, afin d'examiner les contributions appropriées à la mise en œuvre, en collaboration, du Plan stratégique et des objectifs d'Aichi pour la diversité biologique. Le Secrétaire exécutif de la Convention a été invité à promouvoir et à faciliter, en concertation avec les organisations internationales compétentes, les activités de renforcement des capacités en vue de l'application du Plan stratégique, y compris au moyen d'ateliers régionaux et sous-régionaux consacrés à l'actualisation et à la révision des stratégies et plans d'action internationaux pour la biodiversité.

Autres décisions pertinentes pour le Traité

27. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a également adopté d'autres décisions importantes, et le Traité est expressément visé dans deux d'entre elles.

28. S'agissant de l'utilisation durable de la biodiversité⁸, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif de la Convention à réunir des informations sur les mesures permettant d'améliorer l'utilisation durable de la biodiversité dans l'ensemble des paysages, notamment sur les politiques sectorielles, les directives internationales et les pratiques éprouvées en matière d'agriculture et de foresterie durables, à examiner les critères et indicateurs pertinents, et à faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), à l'occasion d'une réunion organisée préalablement à la onzième réunion de la Conférence des Parties. Ce travail sera mené en collaboration avec les organisations compétentes, notamment le Secrétariat du Traité.

29. Dans le domaine de la biodiversité agricole⁹, la Conférence des Parties a souligné l'importance de cette biodiversité pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, notamment dans le contexte du changement climatique et de la raréfaction des ressources naturelles, comme l'a reconnu la Déclaration de Rome, adoptée au Sommet mondial de l'alimentation de 2009. À cet égard, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de la Convention de renforcer la collaboration avec le Secrétariat du Traité en vue de la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité agricole et de celui du Traité international, s'il y a lieu. Dans ce même domaine, elle a invité les points focaux nationaux de la Convention et du Traité à renforcer leur collaboration.

30. Sans faire expressément référence au Traité, la décision de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et le changement climatique¹⁰ fait état d'éléments importants pour les processus du Traité, en particulier ceux touchant au Fonds pour le partage des avantages. L'appel à propositions pour 2010 a pour objet d'aider les agriculteurs à s'adapter au changement climatique, au moyen de diverses activités à fort impact visant la préservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. S'agissant de cette décision, notons que la Conférence des Parties a reconnu les besoins urgents des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des pays en transition, qui doivent bénéficier d'un appui financier et d'une assistance technique afin de relever les défis de la préservation de la biodiversité face au changement climatique, compte tenu notamment de leur vulnérabilité et des besoins d'adaptation.

⁷ Décision X/5, *Implementation of the Convention and the Strategic Plan*.

⁸ Décision X/32, *Sustainable use of biodiversity*.

⁹ Décision X/34, *Agricultural Biodiversity*.

¹⁰ Décision X/33, *Biodiversity and climate change*.

Le segment de haut niveau

31. Le Secrétaire a participé au segment de haut niveau de la dixième réunion de la Conférence des Parties, lors duquel les débats ont porté sur une large gamme de questions. Il y a notamment été souligné, s'agissant des politiques globales de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, qu'il était impératif d'intégrer ces politiques dans l'action menée en matière de lutte contre la pauvreté, de développement durable et de promotion d'une économie verte. Il a également été rappelé qu'il était important d'améliorer les moyens de subsistance en veillant à l'utilisation durable des ressources biologiques.

IV. COOPÉRATION ENTRE LES DEUX SECRÉTARIATS

32. Depuis sa création, le Secrétariat du Traité a maintenu d'étroites relations avec la Convention, notamment par un échange d'informations, par la participation aux réunions pertinentes, en particulier les négociations qui ont abouti à l'adoption du Protocole de Nagoya.

33. À la faveur des activités menées en coopération, les deux Secrétariats sont convenus d'étudier la possibilité de passer un accord de coopération afin de donner un cadre à l'évolution de la collaboration engagée et des échanges à venir, notamment en vue du renforcement des capacités et de l'échange d'informations.

34. À la dixième réunion de la Conférence des Parties, les Secrétaires exécutifs de l'Organe directeur et de la Convention ont signé un Protocole de coopération qui, avant signature, a été examiné par le Bureau de la quatrième session de l'Organe directeur; ce protocole définit de nouvelles bases pour la coopération institutionnelle entre les deux Secrétariats, dans les domaines d'intérêt commun relevant de leurs mandats respectifs.

35. Le Protocole de coopération porte principalement sur le renforcement des capacités, notamment dans le domaine de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du partage des avantages qui en découlent, y compris l'organisation conjointe d'ateliers, séminaires et autres manifestations, la coordination de l'assistance technique et l'échange d'informations.

36. Le Protocole de coopération vise par ailleurs des activités techniques majeures, telles que celles liées à l'actualisation et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, donnant suite en cela à la demande de la Conférence des Parties à la Convention concernant le Plan stratégique. À cet égard, des mesures pratiques ont déjà été prises pour inclure différentes composantes du Traité dans certaines actions de renforcement des capacités organisées par le Secrétariat de la Convention. En outre, il est envisagé d'organiser conjointement d'autres activités pratiques touchant au Protocole de Nagoya pour assurer la complémentarité voulue avec le Traité, à l'échelon multilatéral, ainsi qu'une mise en œuvre harmonisée au niveau national.

37. Afin de favoriser la réalisation effective des objectifs du Protocole de coopération, les deux Secrétariats envisagent d'organiser conjointement des ateliers sur l'accès aux ressources et le partage des avantages en vue de la mise en œuvre harmonisée du Système multilatéral et du Protocole de Nagoya au niveau national.

38. Le Protocole de coopération prévoit que les dépenses ordinaires de mise en œuvre seront supportées par chacun des Secrétariats, dans le cadre de leurs budgets convenus respectifs.

39. Conformément au Protocole de coopération, les Secrétariats sont tenus de faire rapport à leurs organes directeurs et à toutes autres entités compétentes quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre, et de solliciter leurs directives sur leur coopération institutionnelle.

V. CONCLUSIONS

40. Compte tenu de la relation harmonieuse entre le Traité et la Convention, l'adoption du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique présente d'évidentes possibilités d'élargissement de la coopération, des synergies et de l'appui mutuel.

41. Le renforcement des capacités et la sensibilisation des parties prenantes constituent toutefois des priorités immédiates pour s'assurer que ces possibilités seront mises à profit. Le Protocole de coopération récemment conclu entre les Secrétariats du Traité et de la Convention offre un cadre utile à l'exécution des programmes conjoints de renforcement des capacités et de sensibilisation des parties concernées.

42. Il convient par ailleurs d'améliorer la coordination à l'échelon national, en particulier entre les points focaux nationaux respectifs, comme l'a demandé la Conférence des Parties à la Convention, ainsi qu'avec les autres autorités nationales compétentes. Au niveau intergouvernemental, la coopération entre les organes directeurs respectifs du Traité et de la Convention pourrait encore être améliorée, par exemple en constituant un groupe de travail ou autre organe qui pourrait rechercher les synergies possibles, et faire le point sur les domaines où des programmes et initiatives pourraient être conjointement engagés.

43. Des provisions financières sont prévues au projet de Programme de travail (document IT/GB-4/11/27), en vue d'activités connexes, y compris le renforcement des capacités, le recueil d'informations, la sensibilisation et les activités pouvant être menées en collaboration avec le Secrétariat de la Convention.

VI. ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION DE L'ORGANE DIRECTEUR

44. On trouvera à l'Annexe au présent document, pour examen par l'Organe directeur, les éléments possibles d'un projet de résolution sur la relation entre la Convention et les conclusions pertinentes de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

ANNEXE
PROJET DE RÉSOLUTION **/2011

RELATIONS AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

L'Organe directeur,

Rappelant que les objectifs du Traité international sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, à l'appui d'une agriculture et d'une sécurité alimentaire durables;

Rappelant que le Traité dispose, en son Article 1.2, que ses objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique (CDB), et, au paragraphe 1) et à l'alinéa g) de son Article 19.3, que l'Organe directeur établit et maintient une coopération, notamment avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et qu'il prend également note de ses décisions pertinentes;

Rappelant en outre qu'en développant le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est recherchée la coopération avec le Centre d'échanges de la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'Article 17.1 du Traité;

Tenant compte des dispositions de l'Article 20.5 du Traité qui appelle le Secrétaire à coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

Conscient de l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale, ainsi que pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et **réaffirmant**, à cet égard, le rôle fondamental du Traité;

Notant les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya), et le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020 (Plan stratégique);

Notant en outre les diverses décisions de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique présentant une pertinence pour le Traité, notamment celles relatives à la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la biodiversité agricole, l'utilisation durable de la biodiversité, la biodiversité et le changement climatique, ainsi que la Décennie internationale de la biodiversité;

Conscient de l'importance d'un élargissement accru de la coopération et des synergies entre le Traité et la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'entre leurs organes intergouvernementaux et Secrétariats respectifs;

Convaincu du potentiel que présentent le Protocole de Nagoya et le Plan stratégique pour le développement des synergies et l'amélioration de l'application cohérente de la Convention et du Traité;

Notant que le Secrétaire de l'Organe directeur a récemment conclu un Protocole de coopération avec le Secrétaire exécutif de la Convention, en vue de la coopération institutionnelle entre les deux Secrétariats, dans les domaines d'intérêt mutuel relevant de leurs mandats respectifs;

1. **Félicite** la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de l'adoption du Protocole de Nagoya qui marque l'aboutissement fructueux d'un important processus de négociations;

2. **Reconnait** le rôle important que jouera le Protocole de Nagoya, en harmonie avec le Traité, pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques relevant de la Convention, et pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
3. **Lance un appel** aux Parties contractantes et aux autres États afin qu'ils envisagent, à titre prioritaire, de signer et de ratifier le Protocole de Nagoya, pour que celui-ci puisse entrer en vigueur sans délai;
4. **Décide** d'établir et de maintenir une coopération avec le Comité intergouvernemental *ad hoc* à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya, constitué par la Conférence des Parties à la Convention, et, dès l'entrée en vigueur du Protocole, avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
5. **Prie** le Secrétaire de remettre le présent projet de résolution au Comité intergouvernemental *ad hoc* à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya et également, dès l'entrée en vigueur du Protocole, à la Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole;
6. **Prend note** du Protocole de coopération signé entre le Secrétaire et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, félicite le Secrétaire de cette initiative, et le **prie** d'examiner, avec le Secrétariat de la Convention, les modalités pratiques et les activités permettant de donner forme à cette coopération, notamment au moyen d'un renforcement des capacités pour l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris l'organisation d'ateliers, séminaires et autres manifestations, la coordination de l'assistance technique ainsi que l'échange d'informations;
7. **Demande** au Secrétaire de continuer à participer aux réunions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, du Comité intergouvernemental *ad hoc* à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya et du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité;
8. **Demande** au Secrétaire de renforcer la collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la biodiversité agricole, l'utilisation durable de la biodiversité, la biodiversité et le changement climatique, la Décennie de la biodiversité des Nations Unies et l'intégration de la biodiversité dans les programmes d'éradication de la pauvreté et de développement, en harmonie avec l'action du Traité;
9. **Appelle** les Parties contractantes à s'assurer que toutes les mesures législatives, administratives ou politiques prises en vue de l'application du Traité et de la Convention sur la diversité biologique (ou du Protocole de Nagoya y afférent), sont cohérentes et complémentaires;
10. **Invite** les correspondants nationaux du Traité à renforcer leur collaboration et à coordonner leur action avec les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique dans tous les processus pertinents, en particulier le Protocole de Nagoya et le Plan stratégique;
11. **Prie** le Secrétaire de faire rapport sur les relations avec la Convention à chaque session de l'Organe directeur.